



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

ARD Menton-Roya-Bévéra

ARRETE DE POLICE N° 2024-06-35

réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 2564,
entre les PR 21+894 et 23+350 sur le territoire de la commune de ROQUEBRUNE CAP MARTIN

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8^{ème} partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;

Vu les arrêtés du président du Conseil départemental en vigueur, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie en vigueur, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, et son arrêté de mise en application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté de police temporaire n° 2024-06-22 du 3 juin 2024, réglementant, jusqu'au 21 juin 2024, la circulation, hors agglomération, sur la RD 51 entre les PR 1+285 et 0+000 et sur la RD 2564 entre les PR 21+740 et 23+350, pour l'exécution de travaux de tirage et raccordement de câbles fibre optique ;

Sur la proposition du chef de l'agence routière départementale Menton-Roya-Bévéra ;

Considérant que, malgré le recouvrement des périodes de validité entre le présent arrêté et l'arrêté temporaire susvisé, la compatibilité des travaux sur la RD 2564 est assurée du fait de leur non-concomitance ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réfection de chaussée, il y a lieu de réglementer la circulation, hors agglomération, sur la RD 2564, entre les PR 21+894 et 23+350 ;

ARRETE

ARTICLE 1 - A compter du lundi 10 juin 2024, dès la mise en place de signalisation correspondante, jusqu'au mardi 18 juin 2024 à 6 h 00, **en semaine, de jour comme de nuit**, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2564, entre les PR 21+894 et 23+350, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 750m, par sens alterné réglé par feux tricolores mobiles de signalisation temporaire à cycles programmables.

La chaussée sera restituée à la circulation :

- le vendredi à 6h00, jusqu'au lundi à 6h00

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de la circulation de l'alternat en cours.

ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :

- toutes les catégories de véhicules autorisées pourront circuler,
- dépassement interdit à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- la largeur minimale de la voie, restant disponible devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur, et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise DAMIANI chargée des travaux, sous le contrôle de l'agence routière départementale Menton-Roya-Bévéra.

ARTICLE 4 – Le chef de l'agence routière départementale pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation, ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié dans son intégralité sous forme électronique et mis à la disposition du public sur le site internet du département (<https://www.departement06.fr/collectivite/publication-reglementaire-des-arretes>) ; et ampliation sera adressée à :

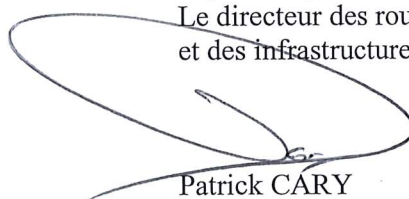
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de l'agence routière départementale Menton-Roya-Bévéra,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- l'entreprise DAMIANI demeurant au 2602 Route de la Grave – 06510 Carros (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) : M. Sébastien Bernabe, e-mail : sebastien.bernabe@colas.com; tel : 06.68.77.76.16

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Roquebrune Cap Martin,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT/ ARD-MRB; e-mail : ofonseca@departement06.fr, mpiana@departement06.fr;
- DRIT/ CE de La Turbie : jmarrades@departement06.fr; wgermain@departement06.fr;
- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : cigt@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, cbernard@departement06.fr et saubert@departement06.fr.

Nice, le - 4 JUIN 2024

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Patrick CARY